

(ii) the number of pounds of beef, expressed in quota pounds, other than live cattle, that the Minister reasonably expects will be exported from Canada during that year;

sera vraisemblablement produit au Canada au cours de cette année moins le total

"permit"
«licence»

"permit" means a permit issued pursuant to subsection 5(1);

5

(i) du poids, en livres contingentées, des bovins sur pied pesant 200 livres ou moins ou 700 livres ou plus qui, selon les prévisions raisonnables du Ministre, seront vraisemblablement importés au Canada au cours de cette année, et

5

"quota pound"
«livre...»

"quota pound" means a quota pound as determined in accordance with subsection (3);

10

(ii) du poids, en livres contingentées, du bœuf, hormis les bovins sur pied, qui, d'après les prévisions raisonnables du Ministre, sera vraisemblablement exporté du Canada au cours de cette année.

10

"year"
«année»

"year" means a calendar year.

Categories of
beef

(2) For the purposes of this Act, there shall be four categories of beef, namely, cold dressed carcasses, live cattle, bone-in cuts and boneless beef.

15

(2) Aux fins de la présente loi, il y a quatre catégories de bœuf qui sont les carcasses habillées froides, les bovins sur pied, les morceaux avec os et le bœuf désossé.

20

Catégories de
bœuf

Determination
of quota pounds

(3) For the purpose of determining quota pounds, the weight, in pounds of beef, shall be multiplied by

- (a) in the case of live cattle, 0.57;
- (b) in the case of cold dressed carcasses, 20 1.00;
- (c) in the case of bone-in cuts, 1.32; and
- (d) in the case of boneless beef, 1.54.

(3) Le poids du bœuf, en livres contingentées, s'obtient en multipliant le poids réel du bœuf

- a) par 0.57 s'il s'agit de bovins sur pied;
- b) par 1.00 s'il s'agit de carcasses habillées froides;
- c) par 1.32 s'il s'agit de morceaux avec os; et
- d) par 1.54 s'il s'agit de bœuf désossé.

Calcul du poids
en livres
contingentées

Annual quota

(4) For the purposes of this Act, the annual quota for a country in respect of any year shall be the number of quota pounds of beef obtained by multiplying the adjusted quota for that year by the average annual number of pounds of imported beef, expressed in quota pounds, exported by that country to Canada during the base period and dividing the product obtained thereby by the base quota.

25

(4) Aux fins de la présente loi, le contingent annuel, en livres contingentées de bœuf, est, pour un pays et une année donnés, le produit du contingent ajusté de cette année par la moyenne annuelle du poids, en livres contingentées, du bœuf exporté par ce pays au Canada au cours de la période de base, divisé par le contingent de base.

30 Contingent
annuel

ESTABLISHMENT OF QUOTAS

FIXATION DES CONTINGENTS

Import quotas

3. Before the commencement of each year there shall be established and published in the *Canada Gazette* the adjusted quota for that year together with the annual quota for that year for each country that during the base period has exported beef to Canada.

35

3. Avant le début de chaque année est fixé et publié dans la *Gazette du Canada* un contingent ajusté pour l'année ainsi que le contingent annuel de l'année pour chacun des pays qui ont exporté du bœuf au Canada au cours de la période de base.

Contingents
d'importation

40